ANNEXE N° 1 : CONDITIONS

LISTES « D'INTEGRATION »
RELATIVES A L'ACCES EXCEPTIONNEL DE CERTAINS MAITRES CONTRACTUELS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT
BENEFICIANT DES ECHELLES DE REMUNERATION
D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE),
DE CHARGE D'ENSEIGNEMENT D'EPS (CE D'EPS),
DE MAITRE DELEGUE EN CONTRAT DEFINITIF (MD – CD).

Références : articles R 914-66 à R 914-74 du code de l'éducation

1 CONTINGENTS ACADEMIQUES :

Les contingents académiques notifiés par le ministère sont les suivants :
- intégration en certifié : 99 ;
- intégration en PLP : 12 ;
- intégration en PEPS : 2.

2 CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres **en contrat définitif** appartenant aux échelles de rémunération des AE, des CE d'EPS ou des MD-CD qui étaient en position d'activité **au 1er octobre 2023.**

Les candidatures émanant des maîtres en contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) ne sont pas recevables.

Les maîtres bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale) peuvent faire acte de candidature.

S'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, les maîtres en contrat définitif ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche, ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de leur période probatoire d'une année ou de deux années.

Les candidats devront justifier au **1er octobre 2024** de 5 années de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat.
La durée du service national est comprise dans ce décompte.
Les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, sont considérées comme des années de services à temps plein.
Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.914-44 du code de l'Education.
Les années de service effectuées à temps incomplet sont décomptées comme des années de service à temps plein.

3 CONDITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE LISTE

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'EPS.

Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.
Ils devront enseigner dans les lycées ou collèges (cf. paragraphe relatif aux cas de double inscription certifié/PLP).

Accès à l'échelle de rémunération de professeurs d'EPS

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B.
Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres délégués et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des PLP

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un **contrat définitif** classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Ces maîtres doivent être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin 2023 ou avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé, en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des PLP seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.
Ils devront enseigner dans les lycées professionnels.

ANNEXE N° 1 : CONDITIONS

4 BAREME

Pour l'ensemble de ces listes d'aptitude, les barèmes suivants seront appliqués respectivement aux candidatures des AE et CE d'EPS d'une part, et aux candidatures des MD-CD d'autre part.

1. Pour les candidatures des AE et des CE d'EPS

- Echelon au 31 août 2023 : 10 points par échelon ;

- AE titulaire de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : 40 points ;
- ou AE titulaire du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : 50 points ;
- ou AE promu après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : 40 points ;

- CE d'EPS. titulaire de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : 40 points ;
- ou CE d'EPS titulaire du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : 50 points ;
- ou AE issus des MA II en E.P.S. (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : 10 points.

La copie des titres et diplômes devra obligatoirement être jointe à la candidature.

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :
- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- et, en dernier ressort, la date de naissance.

2. Pour les candidatures des MD en contrat définitif

- Echelon au 31 août 2023 : 10 points par échelon ;

- MD-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : 40 points ;
- ou MD-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : 50 points.

La copie des titres et diplômes devra obligatoirement être jointe à la candidature.

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :
- l'échelon, puis ;
- l'ancienneté d'échelon, puis ;
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- et, en dernier ressort, la date de naissance.

5 CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les maîtres retenus sur l'une de ces listes sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées par suite de congés régulièrement octroyés pendant la période probatoire. Il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée du stage, soit 36 jours.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le reclassement est opéré conformément à l'article R. 914-74 du code de l'éducation. Les maîtres sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

6 CAS PARTICULIERS DE LA DOUBLE INSCRIPTION A L'INTEGRATION DANS LE CORPS DES CERTIFIES ET DES PLP

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres délégués en contrat définitif, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, dans les conditions rappelées au point 3 (CONDITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE LISTE), peuvent simultanément postuler aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PLP.

Les intéressés devront impérativement indiquer leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.